

DECISION DU MAIRE

N°2025/DGS/223

OBJET : APPROBATION D'UNE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT RELATIVE AUX RISQUES PROFESSIONNELS REALISEE PAR LE CABINET NEOPTIM

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment les articles L.1111-4 et R.2122-8,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la commune engage une démarche active de prévention et d'optimisation des coûts liés aux risques professionnels,

CONSIDERANT l'ordre de mission présenté par le cabinet NEOPTIM relatif à une mission d'accompagnement en matière de gestion et d'optimisation des risques professionnels,

CONSIDERANT que la mission couvre les périodes passées non prescrites, l'exercice en cours, ainsi que les deux exercices civils suivant la date de signature de l'ordre de mission,

DECIDE

Article 1 : Approuve l'ordre de mission proposé par le cabinet NEOPTIM sis Tour Europlaza, Avenue André Prothin, à Courbevoie (92400), ayant pour objectif de réaliser une mission d'accompagnement aux risques professionnels, couvrant les périodes passées non prescrites, l'exercice en cours, ainsi que les deux exercices civils suivant la date de signature de l'ordre de mission.

Article 2 : Dit que la rémunération du cabinet est fixée à 50% H.T. des économies constatées et effectivement réalisées du fait de la mise en œuvre des préconisations émises dans le cadre de la mission. La rémunération portera sur l'ensemble de l'économie générée par des préconisations identifiées lors de la période audité. Pour chaque dossier traité, la rémunération du consultant sera plafonnée à 39 900€.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250708-DEC-2025-223-AR
Date de télétransmission : 08/07/2025
Date de réception préfecture : 08/07/2025

Article 3 : Signe ledit ordre de mission avec le cabinet NEOPTIM, ainsi que tous documents y afférant et nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision du Maire.

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame le Receveur Municipal,
- Service Financier,
- Service Ressources Humaines
- Le cabinet NEOPTIM

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 3 juillet 2025

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture

Le

Et de la transmission ou notification et publication

Le

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250708-DEC-2025-223-AR
Date de télétransmission : 08/07/2025
Date de réception préfecture : 08/07/2025

ORDRE DE MISSION

MISSION D'ACCOMPAGNEMENT RELATIVE AUX RISQUES PROFESSIONNELS

LE CONSULTANT :

Cabinet NEOPTIM
Tour Europlaza,
20 avenue André Prothin, 9
2400 Courbevoie
Siren 513 488 395
Représenté par DDP CONSEIL

LE CLIENT :

Ville de Nangis
rue du Maréchal de Lattre de Tassigny

77370 - Nangis
Siren 217 703 271
Représentée par Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire

OBJET DE LA MISSION

Le Consultant mènera pour le compte du client une mission d'accompagnement relative aux risques professionnels avec pour objectif la réduction des coûts relatifs à ces thématiques.

PÉRIODE AUDITÉE

La mission couvre les périodes passées et non prescrites, l'exercice en cours ainsi que les deux exercices civils suivant la date de signature du présent document. Les préconisations ne pourront plus être présentées au client une fois ce délai dépassé.

LA RÉMUNÉRATION

La rémunération est égale à 50 % HT des économies constatées et effectivement réalisées pour donner suite à la mise en œuvre des préconisations du Consultant. La rémunération portera sur l'ensemble de l'économie générée par des préconisations identifiées lors de la période auditée. Pour chaque dossier traité, la rémunération du consultant sera plafonnée à 39 900€.

Aucuns frais exposés pour l'instruction de cette mission ne feront l'objet d'une refacturation au client.

L'ordre de mission, ainsi rédigé entre les deux Parties, prend effet à compter de sa date de signature.

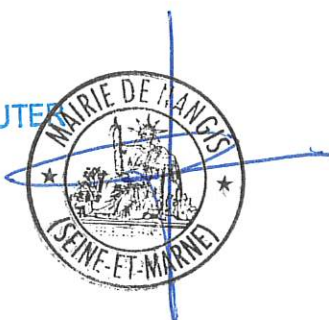
Fait en deux exemplaires originaux

A. NANGIS.....
Le...../...../2025

Pour le **CLIENT**,

(Précédée de la mention « lu et approuvé bon pour accord »)

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



Pour le **CONSULTANT**,

« Lu et approuvé bon pour accord »

Davy DERAÏ

NEOPTIM CONSULTING
SAS AU CAPITAL DE 600.000 €
R.C.S. NANTERRE 513 488 395
TOUR EUROPLAZA
20, AVENUE ANDRÉ PROTHIN
92400 COURBEVOIE

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250708-DEC-2025-223-AR
Date de télétransmission : 08/07/2025
Date de réception préfecture : 08/07/2025

ORDRE DE MISSION

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS DE SERVICES DES RISQUES PROFESSIONNELS

Entre d'une part,

LE CABINET NEOPTIM CONSULTING,

Siège social : Tour Europlaza, 20 avenue André Prothin,
92400 Courbevoie,

Immatriculé au RCS de Nanterre,

Sous le numéro SIREN 513488395

Forme juridique : SAS au capital de 800 000 €

Représentée par : Société DDP CONSEIL

Dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé le « CONSULTANT ».

Et d'autre part,

L'entité : Ville Nangis.....

Siège social : rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
77370 - NANGIS

Immatriculée RCS de

sous le numéro SIREN 217 703 271

Forme juridique : Administration publique générale

au capital de€

Représentée par Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire

Dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après dénommée le « CLIENT ».

Ci-après désignés individuellement la « Partie » et
collectivement les « Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le CONSULTANT effectue des missions d'audit et de conseil afin d'évaluer les possibilités de mise en place de leviers permettant des économies et des remboursements pour son CLIENT dans les domaines suivants (ci-après la(les) « Prestation(s) »):

- Allègements de charges de toutes natures relatives aux risques professionnels du CLIENT (remboursement, réductions, dégrèvements, etc...)
- Obtention de toute économie en lien avec un accident subit par un collaborateur du CLIENT.

Le CLIENT souhaite connaître, pour ensuite éventuellement les mettre en place, les solutions d'optimisations susceptibles de le concerner et, à ce titre, a fait appel au CONSULTANT.

C'est dans ces conditions que les Parties conviennent des présentes.

Article 1. Objet

Les présentes conditions générales de prestations de services (ci-après les « Conditions Générales ») ont pour objet de déterminer les conditions de l'intervention du CONSULTANT dans le cadre de la mission qui lui est confiée par le CLIENT, laquelle consiste en une mission (i) d'audit pour l'évaluation des intérêts de la mise en place des leviers dans le(s) domaine(s) souhaité(s), et (ii) de mise en application des recommandations effectuées par le CONSULTANT en cas d'acceptation du CLIENT (ci-après la « Mission »).

Le contrat régissant les relations entre les Parties (ci-après le « Contrat ») est constitué de l'association des présentes Conditions Générales et de l'ordre de mission (ou des ordres de missions) (ci-après l'« OM »/ les « OM ») spécifique(s) à la mission du CONSULTANT, à l'exception de tout autre document. Le Contrat ne pourra être modifié que par un avenant signé des deux Parties. Cet avenant aura le rang du document qu'il complète ou amende.

Les différentes étapes de la Mission du CONSULTANT sont les suivantes :

1.1 Audit

Le CLIENT s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre une collaboration active avec le CONSULTANT afin que ce dernier puisse mener à bien la mission.

(i) L'accès aux documents du CLIENT

Le CONSULTANT auditera l'intégralité des documents du CLIENT qu'il estimera nécessaires à l'accomplissement de sa Mission. A cette fin, le CLIENT s'engage à fournir et à permettre la fourniture de tous les documents et informations demandés par le CONSULTANT dans les meilleurs délais. Le CLIENT donnera au CONSULTANT accès aux documents demandés par tous moyens.

Le CONSULTANT s'engage à mener toutes diligences dès réception des informations et documents reçus permettant la réalisation de la mission.

Le CONSULTANT récupérera les informations nécessaires à la poursuite de sa mission par tous moyens auprès du CLIENT comme auprès des différents organismes et/ou parties prenantes.

077-217703271-20250708-DEC-2025-223-AR
Date de réception préfecture : 08/07/2025

Le CLIENT s'engage à transmettre au CONSULTANT sous 10 jours l'ensemble des documents et informations reçus et adressés par des tiers ou des parties prenantes.

Tout manquement à cette règle entraînera en cas de préjudice potentiel ou avéré une réparation équivalente à un montant estimé par le CONSULTANT et ne pouvant excéder le montant maximum de facturation prévue pour l'action/le dossier préalablement accepté par le client. Si la réparation ne couvre pas les frais exposés par le CONSULTANT pour mener à bien sa mission, le CLIENT s'engage à indemniser le CONSULTANT à hauteur des frais exposés pour la réalisation de cette mission.

En cas de défaut de transmission, de transmission tardive ou erronée du CLIENT, le CONSULTANT ne pourra pas être tenu pour un quelconque manquement.

Le CLIENT s'engage à fournir au CONSULTANT tous les éléments et documents justifiant de la réalisation des régularisations au plus tard dans les soixante (60) jours de la demande initiale. La régularisation désigne toutes réductions de coûts ou de charges, les remboursements, les déductions, les avis de crédit, notifications de taux, les intérêts moratoires, les dégrèvements, les remises ou tout document justifiant d'une amélioration de la situation du CLIENT. En cas de manquement, le CONSULTANT pourra établir sa facture sur la base des éléments en sa possession (rapports, informations ou documents transmis ou reçus par le CONSULTANT).

(ii) La remise du Rapport

Le CONSULTANT procédera à l'identification des leviers financiers générateurs d'économies ainsi qu'à leurs présentations au CLIENT.

Une fois l'audit achevé, le CONSULTANT remettra sur demande au CLIENT, un rapport d'estimation gratuit contenant des recommandations ou un dossier de mise en application (ci-après le « Rapport »).

La remise du Rapport au CLIENT sera effectuée soit par e-mail, soit en mains propres contre récépissé, soit par tout moyen de transmission estimé opportun par le CONSULTANT.

A compter de chaque remise de Rapport, le CLIENT dispose d'un délai de quinze (15) jours pour se prononcer, par écrit, sur la non-poursuite de la Mission. Tout refus de poursuite de la Mission de la part du CLIENT devra être motivé. A défaut d'indication de la part du CLIENT, le CONSULTANT poursuivra sa Mission.

La remise du rapport scelle la paternité du CONSULTANT sur les recommandations émises au CLIENT.

Par voie de conséquences, même en cas de refus de la poursuite de la mission, le CLIENT ne pourra mettre en application les préconisations identifiées par le CONSULTANT que ce soit par lui-même ou par un tiers.

1.2. Mise en œuvre des recommandations

Le CONSULTANT assistera le CLIENT dans la mise en œuvre des recommandations qu'il aura effectuées dans le cadre de sa Mission.

A cette fin, le CONSULTANT sera en charge de traiter toutes les informations nécessaires et d'assurer le traitement des correspondances avec l'ensemble des parties prenantes et organismes concernés afin d'obtenir le cas échéant (i) les restitutions financières et/ou (ii) les économies d'impôt requises.

Dès lors qu'une expertise juridique, judiciaire, médicale ou technique s'impose, le CONSULTANT fera appel à des professionnels indépendants, réglementés ou non, et choisis d'un commun accord avec le CLIENT. En cette matière, le silence du CLIENT constituera l'acceptation tacite du choix des parties prenantes proposées par le CONSULTANT.

Le CONSULTANT n'aura dans ce cas qu'un rôle de coordination, de suivi administratif et d'analyse financière.

Le CONSULTANT aura en charge d'assurer le suivi administratif de sa mission ainsi que d'organiser et de coordonner les différentes parties prenantes afin d'assurer le bon déroulement de sa mission. Les parties prenantes sont le CLIENT, le CONSULTANT ainsi que l'ensemble des autorités administratives ou compétentes et des experts ayant une profession réglementée ou non.

Si nécessaire, le CONSULTANT enverra les éléments utiles et les directives opportunes aux avocats, médecins spécialisés, et aux différentes parties prenantes.

Sauf clause contraire contenue au sein de l'Ordre de Mission, les charges et coûts des prestations des parties prenantes exposées pour l'instruction d'un dossier seront refacturés à l'euro par le CONSULTANT au CLIENT. Pour le dossier salarié dont il est question, cette refacturation aura lieu à chaque changement d'instance, qu'il s'agisse d'une instance administrative comme des différents degrés d'instances judiciaires. Le solde définitif sera adressé à l'issue de la dernière instance ouverte pour le dossier salarié objet de la mission.

Sauf clause contraire contenue au sein de l'Ordre de Mission, les frais de déplacements des parties prenantes exposées dans le cadre de la mission seront facturés directement par les parties prenantes au CLIENT.

En aucun cas, ces frais ne devront dépasser le montant de 300 euros Hors Taxe par instance (administrative et par degrés d'instances judiciaires) et devront se conformer à la politique tarifaire de Neoptim.

Par la signature de cet ordre de mission, le CLIENT donne mandat au CONSULTANT lui permettant d'agir dans l'intérêt commun des parties pour coordonner l'ensemble des parties prenantes (avocats, médecins, etc...) et assurer le suivi administratif et la poursuite de la mission. Dans ces hypothèses, le CONSULTANT n'assurera qu'un rôle de coordination et de reporting.

Article 2. Confidentialité

Les Parties s'engagent à conserver la stricte confidentialité des présentes Conditions Générales ainsi que de tout document, information ou donnée, quelle qu'en soit la nature ou le support, échangé entre elles, directement ou indirectement dans le cadre du Contrat.

Mars 2025
077-217703271-20250708-DEC-2025-223-AR
Date de télétransmission : 08/07/2025
Date de réception préfecture : 08/07/2025

En particulier, le **CONSULTANT** s'engage à garder strictement confidentiel tous les documents qui lui sont remis dans le cadre de l'audit, et le **CLIENT** s'engage à garder strictement confidentiel les documents et informations de toutes nature qui lui sont transmis par le **CONSULTANT** à l'issue de l'audit et tout autre rapport remis à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Les Parties se portent fort du respect de cet engagement de confidentialité par leur personnel et éventuels sous-traitants ou partenaires.

Article 3. Conditions financières

3.1 Montant des honoraires

Les honoraires du **CONSULTANT** et leurs modalités sont précisés dans chaque OM, en fonction de la/des Prestation(s) définie(s) au Contrat, auquel sera appliqué le taux de TVA en vigueur.

Au jour de la rectification d'un taux, les exercices antérieurs, en cours et postérieurs peuvent être impactés.

Les économies sont déterminées pour toutes les années impactées par la mission du **CONSULTANT**, à savoir une période de facturation reposant sur les exercices antérieurs, en cours, ainsi qu'une période relative aux exercices postérieurs au jour de la rectification.

Sauf clause contraire dans l'OM, tous les exercices impactés par une rectification donneront lieu à une facturation.

Toute préconisation acceptée et mise en œuvre durant la période expertisée sera menée à sa fin et entraînera une période de facturation sur les économies constatées.

Pour les exercices passés et en cours au jour de la notification, et à la suite de la rectification d'un taux obtenu grâce à la mission réalisée par le **CONSULTANT**, le montant des économies sera déterminé en multipliant la masse salariale par le différentiel entre le taux initial et le taux rectifié.

Exemple : Masse salariale * (taux initial - taux rectifié).

Pour les exercices postérieurs, les économies sont déterminées sur un modèle similaire. Ainsi pour les exercices postérieurs, le montant de l'économie sera calculé en multipliant la masse salariale par la différence entre le taux originel et rectifié.

Exemple : Masse salariale * (taux originel - taux notifié).

- Le « taux originel » est le taux qui aurait été appliqué en l'absence d'une mission du **CONSULTANT**. Le **CONSULTANT** procédera à la reconstitution du taux qui aurait été notifié si le **CONSULTANT** n'avait pas réalisé sa mission avec succès.
- Le taux « notifié » est le taux appliqué au **CLIENT** en raison du déroulé de la mission du **CONSULTANT**. Il s'agit du taux réduit grâce à la mission du **CONSULTANT**.

Les factures seront émises de la manière suivante :

Pour les exercices antérieurs et l'exercice en cours au jour de la notification du taux rectifié, la facture sera émise au jour de la notification des taux modificatifs par les organismes de sécurité sociale. Si nécessaire, une régularisation pourra être réalisée au début de l'année suivante.

Pour les exercices postérieurs à la notification du/des taux notifiés, la facture sera émise en début de chaque exercice sur la base de la dernière masse salariale connue. Des ajustements à la hausse comme à la baisse pourront être effectués en début d'exercice suivant.

Cas particuliers : la préconisation aboutit favorablement avant que le relevé du compte employeur ne soit impacté. Dans ce cas, les économies sont déterminées sur la base d'un taux reconstitué pour l'ensemble des exercices concernés. Afin de déterminer le montant de ces économies, le **CLIENT** devra transmettre au **CONSULTANT** la durée de l'arrêt de travail du salarié concerné ainsi que les éventuels taux d'IPP. Les dépenses qui seront prises en compte sont celles correspondant au coût moyen affecté à la tranche dont dépend la préconisation (dossier salarié), auxquelles s'ajouteront les éventuelles dépenses liées au taux d'IPP.

Dans l'hypothèse dans laquelle le **CLIENT** ne transmettrait pas au **CONSULTANT** les éléments nécessaires lui permettant de fixer le montant de sa facturation (durée des arrêts de travail, etc...), la facturation des économies sera établie sur la base de la tranche d'indemnités temporaires la plus élevée, ou sur la tranche d'IPP la plus haute en cas d'attribution postérieure d'une incapacité permanente.

Dans le cadre de la non mise en application d'une préconisation ou de la non-poursuite d'une mission, par la volonté du **CLIENT** et cela malgré l'acceptation préalable du rapport d'expertise (tel que définie dans l'article 1.1 (ii)) le **CONSULTANT** sera en droit de facturer ses honoraires sur la base des chiffres présentés dans ledit rapport

3.2 Conditions de paiement

Le terme ou la résiliation du contrat n'exonèrent en aucun cas le **CLIENT** du paiement des honoraires dus pour les régularisations et/ou économies émanant de l'intervention du **CONSULTANT**.

Les factures sont payables par le **CLIENT** à trente (30) jours fins de mois, par chèque ou virement bancaire sauf cas particulier relatifs à des obligations légales ou réglementaires.

Toute facture non payée à son échéance produira de plein droit des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. Le taux de ces pénalités de retard est fixé à trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250708-DEC-2025-223-AR
Date de télétransmission : 08/07/2025
Date de réception préfecture : 08/07/2025

En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ (quarante euros) sera due par le CLIENT au CONSULTANT.

Article 4. Prise d'effet - Durée

Le Contrat prend effet à compter de sa signature pour la durée indiquée dans l'OM, sauf résolution du Contrat par courrier recommandé avec accusé de réception dans les quinze (15) jours de la remise du Rapport, tel qu'indiqué en Article 1 des présentes Conditions Générales.

La durée de la mission est la période lors de laquelle une préconisation pourra être proposée au client.

La période de facturation est la période lors de laquelle le CONSULTANT facturera une préconisation au CLIENT.

Lorsqu'une préconisation est présentée et acceptée par le CLIENT en fin de Mission, cette dernière pourra faire l'objet d'une facturation dont la durée sera déterminée en fonction de la date à laquelle interviendra la décision générant une modification de la préconisation ainsi que de son influence sur les taux Accident du Travail.

Par exemple : Pour un contrat conclut le 02/01/2023 d'une durée de 24 mois auquel s'ajoute l'exercice en cours, une préconisation présentée et acceptée le 30/12/2025 entrainera une période de facturation jusqu'à la fin des économies générées par ladite préconisation.

Sauf clause contraire contenue dans l'OM ou dénonciation effectuée par lettre recommandée, ce contrat sera renouvelé à son expiration par tacite reconduction pour une durée de douze mois.

Le refus de reconduction tacite, tout comme les résiliations, doivent être faites par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception entre un et trois mois avant la date de renouvellement de la convention ou avant la date de la fin de la période renouvelée.

En cas résiliation du CLIENT ne respectant pas ces conditions, notamment en cas de résiliation anticipée, le CLIENT s'engage à indemniser le CONSULTANT à hauteur du potentiel de facturation issue des montants d'économies identifiées et présentées par le CONSULTANT et acceptées par le CLIENT.

En tout état de cause, les actions déjà entamées par le CONSULTANT ou par les parties prenantes seront menées à leurs termes et seront régies par cette convention. Cette convention aura des effets jusqu'au

paiement complet de l'ensemble des factures dues par le CLIENT au CONSULTANT

Article 5. Responsabilité civile

Le CONSULTANT atteste avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat responsabilité civile, et s'engage à fournir une attestation d'assurance sur simple demande du CLIENT.

Article 6. Référence commerciale

Le CLIENT autorise le CONSULTANT à faire référence à la relation commerciale qu'il entretient avec le CONSULTANT en utilisant la dénomination du CLIENT dans sa communication institutionnelle, promotionnelle et publicitaire, en ce compris son site Internet. Le Nom et le Logo du CLIENT pourront être utilisé comme référence sur tous supports.

Article 7. Loi applicable et juridiction compétente

Le Contrat est soumis à la loi Française.

Le CONSULTANT est soumis à une obligation de moyens.

En cas de contestation portant sur l'exécution ou l'interprétation du Contrat, à défaut d'accord amiable entre les Parties, et à défaut de compétence exclusive

Davy DERAÏ
NEOPTIM CONSULTING
SAS AU CAPITAL DE 600.000 €
R.C.S. NANTERRE 513 488 395
TOUR EUROPLAZA
20, AVENUE ANDRÉ PROTHIN
92400 COURBEVOIE

impérative, le tribunal compétent sera celui du siège du CONSULTANT.

Article 8. Exclusivité

La mission est confiée à titre exclusif au CONSULTANT. Le CLIENT s'interdit de mener directement ou par l'intermédiaire d'un tiers une mission tendant aux mêmes fins. Le CLIENT reconnaît à ce titre qu'il ne mène pas de mission similaire et s'engage à ne pas mener ou faire mener une mission tendant aux mêmes fins que celle visée par la présente convention.

A..... Le/...../2025

Pour le Client (Précéder de la mention
« lu et approuvé bon pour accord »)

Pour le Consultant

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250708-DEC-2025-223-AR
Date de télétransmission : 08/07/2025
Date de réception préfecture : 08/07/2025

**Rien de ce qui est inscrit au-delà de cette partie n'est
considérée comme partie intégrante des conditions
générales de prestations de service**

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250708-DEC-2025-223-AR
Date de télétransmission : 08/07/2025
Date de réception préfecture : 08/07/2025